

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 023-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2017.RRGR.65

Déposée le: 25.01.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Baumann-Berger (Münsingen, UDF)
Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Guggisberg (Kirchlindach, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 753/2017 du 5 juillet 2017
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: Vote point par point

Point 1 : adoption sous forme de postulat
Point 2 : adoption et classement
Point 3 : adoption et classement



Mettre l'accent sur la stimulation des enfants de quatre ans : pour une allocation des ressources optimale

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. déployer en priorité les ressources financières prévues pour améliorer les conditions de prise en charge dans les écoles enfantines qui accueillent un grand nombre d'enfants de quatre ans ;
2. ne pas accélérer l'ouverture de nouvelles classes de Basisstufe en vertu de l'article 46a, alinéa 3 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) ;
3. ne pas toucher à la disposition de l'article 46a, alinéa 3, importante pour notre canton rural.

Développement :

Les conditions de travail des enseignants et enseignantes d'école enfantine sont devenues plus difficiles depuis l'introduction des deux années obligatoires de l'école enfantine et des horaires blocs. Compte tenu de leur niveau de développement, les enfants âgés de quatre ans requièrent un encadrement important. Les enfants plus grands doivent être préparés en vue de leur entrée à l'école. On promet aux parents qu'avec les deux années obligatoires d'école enfantine, leurs enfants seront formés de façon optimale, et donc pas seulement gardés. Cette promesse est toutefois très difficile à honorer. Même les prescriptions concernant les « prestations d'insertion sociale » (OPIS) fixent un coefficient d'encadrement de 1:6 dans les garderies et de 1:10 dans les écoles de jour.

Au lieu de s'attaquer aux difficultés rencontrées par les enseignants et enseignantes de l'école enfantine en introduisant des classes de Basisstufe et de faire porter aux plus grands la responsabilité de s'occuper des enfants plus jeunes, il serait plus judicieux d'approuver l'ouverture d'une Basisstufe comme une exception et de faire baisser le coefficient d'encadrement dans les classes enfantines accueillant un grand nombre d'enfants de quatre ans ou de permettre également un engagement de l'ordre de 150 pour cent.

Il ressort du rapport final portant sur les expériences pédagogiques recueillies au cycle élémentaire et à la Basisstufe qu'en dépit des ressources supplémentaires (postes à 150 pour cent) et d'un plus grand espace, les progrès d'apprentissage des enfants des classes pilotes de cycle élémentaire et de Basisstufe ne sont pas nettement meilleurs à la fin de la deuxième année que ceux des enfants scolarisés dans des classes enfantines traditionnelles et de 1^{re} et 2^e années. Aux dires de la Direction de l'instruction publique, l'introduction de la Basisstufe dans l'intégralité des communes coûterait 40 millions de francs par an au canton. Compte tenu de ces coûts et de l'absence d'utilité de la chose, le Grand Conseil s'est prononcé, comme énoncé à l'article 46a, alinéa 3 de la loi sur l'école obligatoire, en faveur d'un contingentement permettant de garantir l'équilibre des finances. Une disposition importante pour notre canton rural a été établie dans l'article 46a, alinéa 3, que la présente motion ne doit pas affecter.

Il est urgent d'améliorer la situation du personnel enseignant des écoles enfantines induite par la scolarisation précoce des enfants à partir de quatre ans.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La révision en 2012 de la loi du 13 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210) a créé une base légale pour organiser de façon plus flexible la formation des enfants de quatre à huit ans. Le but est de leur permettre un passage aisé de l'école enfantine à la première année du degré primaire. Dans ce contexte, les communes ont le choix entre les formes d'organisation suivantes : école enfantine, Basisstufe, cycle élémentaire ou – dans des situations exceptionnelles – classe à degrés multiples (enfants de l'école enfantine mélangés à des enfants de première année de primaire). Le modèle de la Basisstufe, notamment, a pour objectif de permettre aux enfants de commencer à apprendre plus tôt tout en continuant à jouer plus longtemps.

Le Conseil-exécutif fournit les réponses suivantes aux demandes de la motionnaire :

Point 1 :

Le Conseil-exécutif, comme la motionnaire, estime que la formation précoce des enfants est importante. Les enseignants et enseignantes d'école enfantine souhaitent souvent disposer de ressources supplémentaires surtout lorsqu'ils ont à faire à une classe nombreuse et lorsque plusieurs enfants ont besoin d'une attention particulière ou d'une prise en charge supplémentaire de la part de l'enseignant ou de l'enseignante. Grâce aux bases légales actuelles, des leçons supplémentaires consacrées à l'enseignement par sections de classe (enseignement en tandem) ou l'engagement d'auxiliaires de classe peuvent être autorisés sur demande.

Le Conseil-exécutif est prêt à examiner si les ressources existantes peuvent être utilisées de façon encore plus optimale pour la scolarisation des enfants de quatre ans.

Il convient cependant de noter que toutes les Basisstufes proposées par les communes n'entraînent pas de leçons supplémentaires. Lorsque l'ouverture d'une classe de Basisstufes permet la fermeture de plusieurs petites classes, le nombre total de leçons est moindre.

Point 2 :

L'introduction d'une Basisstufes est le choix des communes. Le canton de Berne soutient les communes souhaitant ouvrir une Basisstufes mais ne prévoit pas d'introduction généralisée du modèle. Chaque année, la Direction de l'instruction publique autorise l'ouverture d'environ vingt classes de Basisstufes. Actuellement, le canton de Berne compte quelque 1000 classes d'école enfantine et environ 90 classes de Basisstufes¹.

Les communes profitent de la possibilité qui leur est donnée de choisir librement la forme d'organisation de leur cycle d'entrée en fonction de critères tels que la topographie, les spécificités locales et les besoins de la population, tout en gardant à l'esprit l'intérêt d'un avantage pédagogique.

Point 3 :

En vertu de l'article 46, alinéa 3 LEO, il est possible, à titre exceptionnel, de réunir les élèves de l'école enfantine et les élèves des premières années du degré primaire dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement si cela permet aux enfants d'être scolarisés à proximité de leur domicile. Le Conseil-exécutif ne veut pas limiter cette possibilité.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Etat : année scolaire 2016-2017